



Le Conseil d'Etat

4705-2020

Commission de la sécurité sociale et de
la santé publique du Conseil des Etats
(CSSS-E)
Monsieur Paul Rechsteiner
Président
3003 Berne

**Concerne : 16.312 Iv. ct. TG. Exécution de l'obligation de payer les primes.
Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie –
Ouverture d'une procédure de consultation**

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) élaboré par la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats, et du rapport explicatif l'accompagnant.

D'une manière générale, notre Conseil est favorable à la révision projetée. Nous saluons en particulier la proposition qui prévoit que les assurés mineurs ne sont plus eux-mêmes débiteurs des primes ou des participations aux coûts les concernant et que le paiement de ces postes relève de la responsabilité exclusive des parents. De ce fait, les jeunes adultes ne pourront plus être mis en poursuite pour des arriérés non-payés alors qu'ils étaient mineurs. Ainsi, ils ne se trouveront plus accablés par des dettes d'assurance résultant de la défaillance de leurs parents. Notre canton, qui dénonce cette problématique depuis de nombreuses années, avait d'ailleurs trouvé des aménagements avec la plupart des assureurs afin qu'ils ne mettent plus les jeunes en poursuite pour des dettes nées alors qu'ils étaient mineurs. Nous sommes dès lors particulièrement satisfaits que la loi fédérale soit modifiée sur ce point, cette modification permettant d'améliorer la situation des jeunes assurés concernés sur l'ensemble du territoire de la Confédération.

La limitation du nombre des poursuites que les assureurs peuvent engager durant une année contre le même assuré permettra de réduire les coûts et nous y sommes favorables. Nous sommes toutefois de l'avis qu'il serait judicieux de limiter ce nombre à deux poursuites annuelles, au lieu des quatre proposées par la commission.

En revanche, notre Conseil est fermement opposé au système de la liste des mauvais payeurs tenue par les cantons, qui a pour conséquence que les personnes qui y figurent sont suspendues dans leurs droits aux prestations des soins de base, hormis les prestations d'urgence. Un tel système comporte le risque évident de compromettre l'accès aux soins de base pour les personnes défavorisées sur le plan social et économique, y compris pour leurs enfants, et crée des inégalités flagrantes entre les assurés domiciliés dans les cantons qui tiennent une telle liste et ceux domiciliés dans les cantons qui n'en tiennent pas. Nous soutenons dès lors la proposition de la majorité de la commission et demandons que ce système de liste des mauvais payeurs soit abandonné.

Enfin, nous sommes satisfaits du fait que le droit fédéral réserve dorénavant aux cantons la possibilité de reprendre les actes de défaut de biens, moyennant prise en charge du 90% des créances, et de pouvoir procéder ainsi eux-mêmes au recouvrement de ces dernières auprès des assurés.

Vous trouverez en annexe le formulaire de réponse dûment rempli.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous adressons, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righele

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : - aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch
- gever@bag.admin.ch

Prise de position de

Nom / organisation : Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

Abréviation de l'organisation : --

Adresse : Rue Hôtel-de-Ville 2, 1204 Genève

Personne de référence : Michel Berclaz

Téléphone : 022 546 51 42

Courriel : michel.berclaz@etat.ge.ch

Date : 24.08.2020

Remarques importantes :

1. Veuillez ne pas changer le format du formulaire.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le 6 octobre 2020 aux adresses suivantes :
aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

Sommaire

Remarques générales _____ 2

Remarques concernant le projet de modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) _____ 2

Autres propositions _____ 4

Remarques générales	
Nom	Commentaires/remarques
	<p>Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève est favorable à la révision projetée (cf. le courrier joint en annexe).</p> <p>Il salue en particulier la proposition qui prévoit que les assurés mineurs ne sont plus eux-mêmes débiteurs des primes ou des participations aux coûts les concernant et que le paiement de ces postes relève de la responsabilité exclusive des parents.</p> <p>La limitation du nombre des poursuites que les assureurs peuvent engager durant une année contre le même assuré permettra de réduire les coûts et il convient d'y être favorable. Toutefois, il serait judicieux de limiter ce nombre à deux poursuites annuelles, au lieu des quatre proposées par la commission.</p> <p>Le Conseil d'Etat est fermement opposé au système de la liste des mauvais payeurs tenue par les cantons, qui a pour conséquence que les personnes qui y figurent sont suspendues dans leurs droits aux prestations des soins de base, hormis les prestations d'urgence. Un tel système comporte le risque évident de compromettre l'accès aux soins de base pour les personnes défavorisées sur le plan social et économique, y compris pour leurs enfants, et crée des inégalités flagrantes entre les assurés domiciliés dans les cantons qui tiennent une telle liste et ceux qui n'en tiennent pas. Il se rallie dès lors à la proposition de la majorité de la commission et demande que ce système de liste des mauvais payeurs soit abandonné.</p> <p>Enfin, il est satisfait que le droit fédéral réservera dorénavant aux cantons la possibilité de reprendre les actes de défaut de biens, moyennant prise en charge du 90% des créances, et de procéder ainsi eux-mêmes au recouvrement des créances auprès des assurés.</p>

Remarques concernant le projet de modification de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal)			
Nom	Art.	Al.	Let.

Modification proposée (texte proposé)

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

61a	1		Il convient de saluer que l'assuré mineur n'est plus débiteur de la prime.	
64	al. 1bis		Idem. Nous saluons le fait que l'enfant mineur n'est plus débiteur de la participation aux coûts.	
64a	al. 1 bis		Dans la première phrase, la mention "en principe" n'est pas compréhensible, elle est à supprimer.	
64a	al. 2		Dans un souci de réduire davantage la charge administrative et les frais de poursuites, il conviendrait de limiter le nombre des poursuites à une ou deux par année, comme cela avait été proposé par la Ville de Zurich (cf. page 14 du rapport explicatif). Il peut poursuivre un assuré au maximum deux fois au cours d'une année civile pour ses propres primes et pour celles d'un enfant.
64	al. 5		Nous saluons la possibilité qui sera dorénavant donnée aux cantons de pouvoir reprendre les actes de défaut de biens (adb) moyennant prise en charge du 90% des créances et de procéder eux-mêmes au recouvrement des créances auprès des assurés, en fonction de l'évaluation de leur situation financière. En cas de prise en charge de 90 % des créances faisant l'objet d'un adb, l'assuré sera autorisé à changer d'assureur et de choisir, le cas échéant, un assureur moins cher. Cela facilitera l'assainissement de la situation financière de l'assuré et permettra aussi au canton, en cas de non-paiement des primes, de faire des économies.	
64	al. 7		Nous appuyons la proposition de la majorité de la commission et souhaitons la suppression pure et simple et de cet alinéa, et donc de la possibilité pour les cantons de tenir une liste des assurés mauvais payeurs qui sont suspendus dans leur droit aux prestations.	
64	al. 7bis		Il semble raisonnable d'affilier les assurés qui font l'objet d'un acte de défaut de biens à un modèle d'assurance dont les	

**Loi fédérale sur l'assurance maladie (exécution de l'obligation de payer les primes)
Procédure de consultation**

				primes sont moins chères. Cela permet aussi de réduire les frais pour le canton dans le cas où l'assuré fait par la suite de nouveau l'objet d'un acte de défaut de biens.	
--	--	--	--	--	--

Autres propositions			
Nom	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
Erreur ! Source du renvoi introuvable.		-----	
